

Le 06 Février 2021

Sur les Traces du Loup

Yonne Nature Environnement

LPO Bourgogne-Franche-Comté

ADENY

à

Monsieur Le Préfet de L'Yonne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Objet : Réponse à votre courrier du 21 Janvier 2021 suite à l'arrêté préfectoral du 08/12/2020 autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur de la DDT Yonne,
Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB,

Suite à l'arrêté préfectoral que vous avez pris le 8 décembre 2020 autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple, délivré à l'éleveur ayant subi 5 attaques sur la commune de Jully, nous souhaitons une meilleure transparence et un échange d'informations. Vous avez ainsi répondu à nos interrogations dans votre courrier du 21.01.2021 et nous vous en remercions.

Concernant la mise en œuvre de l'effarouchement, vous indiquez dans votre courrier « *Si le recours préalable à des tirs d'effarouchement est à privilégier, il ne constitue pas une condition indispensable à la mise en œuvre d'un tir de défense simple. Dans ce cadre, la consultation de la cellule de veille n'est pas requise* ».

Étant donné que les moyens de protection étaient mis en place pour protéger le troupeau concerné sur la commune de Jully (vos services en ont fait le constat), nous sommes surpris qu'un tir d'effarouchement n'ait pas été privilégié dans ce cas précis. Ce n'est pas parce que 2 000 arrêtés de tirs de défense simple ont été autorisés en 2020 sur le territoire français qu'ils sont à favoriser. Il s'agit ni plus ni moins de tirs létaux pour abattre une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, Faune, Flore », d'intérêt communautaire classée comme prioritaire. Une espèce est considérée prioritaire par ladite directive lorsque son état de conservation est préoccupant et, par conséquent, pour laquelle un effort particulier doit être engagé. Les états doivent en principe aller dans ce sens.

Nous rappelons à cette occasion que le plafond de prélèvement annuel n'est pas un quota à atteindre mais une limite fixée par l'État (105 loups décomptés sur un plafond de 121 loups pour 2020).

Dans votre courrier, vous indiquez « *Dans ce cadre, la consultation de la cellule de veille n'est pas requise* ». Lorsque nous nous sommes engagés au sein de la cellule de veille sur le loup, nous pensions avoir le droit à la parole et pouvoir ainsi donner notre avis, comme chaque membre de cette commission. Le plan d'action indique que cette instance a pour vocation, de rassembler tous les acteurs concernés par le sujet pour assurer un suivi de l'efficacité des mesures de protection et de la

prévention et de la prise en charge des foyers d'attaques. En reprenant l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014, il est bien stipulé dans l'article 2 :

Objectifs et missions :

- Présenter les dispositions envisagées, à l'échelle départementale, pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;

Dans le cas de l'arrêté préfectoral du 08/12/2020 autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple, nous avons été simplement informés une semaine après que l'arrêté soit pris, annoncé dans une présentation des cerclages, sans même avoir été informés au préalable de la mise en place des mesures de protection, comme n'importe quel citoyen aurait pu être informé par sa publication le 31/12/2020.

Nous sommes présents depuis la création de la cellule de veille sur le loup, soit depuis le 4 juillet 2019. En tant qu'associations de protection de la nature, nous espérons vraiment pouvoir apporter notre contribution et aider à une meilleure cohabitation entre l'homme et l'animal, surtout sur un territoire comme le nôtre où le loup est arrivé récemment en 2018. Nous avons dans l'espoir que les situations vécues dans d'autres départements où le loup est maintenant bien installé nous servent de contre-exemples pour ne pas reproduire les mêmes erreurs. Suite à votre courrier, nous doutons de l'intérêt de notre présence au sein de la cellule de veille sur le loup et tenons à vous informer du risque que certaines associations décident de quitter la cellule de veille sur le loup.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur le Chef du service départemental, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

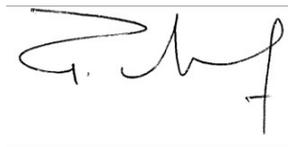
Noms des associations signataires

Association Sur les Traces du Loup
Les Gilats – 89130 Toucy

Yonne Nature Environnement
Parc du Moulin de Préblin - 60 avenue Edouard Branly - 89400 MIGENNES

Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté
Comité territorial de l'Yonne
14 avenue Courbet - 89000 Auxerre

ADENY
63 Boulevard de Verdun - 89100 Sens



P.S. Courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception